

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, dit l'appelant non fondé à réclamer contre l'intimé Degard des dommages-intérêts en raison de l'accident du mois de juillet 1890; pour le surplus, réforme le jugement *a quo*, émendant, dit pour droit que l'intimé partage avec l'appelant la responsabilité de l'accident survenu à ce dernier le 1^{er} septembre 1890; en conséquence, condamne le dit intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts légaux à partir de l'assignation; compense les dépens de première instance; condamne l'intimé Degard aux dépens de l'instance d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES, 23 décembre 1895 (1).

OUVRIERS.— PAYEMENT DU SALAIRE.— FOURNITURES PAR LES PATRONS.
— COMPENSATION INTERDITE. — LIBÉRATION PARTIELLE ET VOLONTAIRE.

Si la loi du 16 août 1887 fait défense aux patrons d'opérer une retenue sur le salaire des ouvriers pour se payer des marchandises qu'ils leur ont vendues, cette prohibition n'empêche pas les ouvriers de faire, au moment où ils reçoivent leur salaire, des paiements volontaires à leurs patrons.

Cette loi interdit seulement aux patrons d'imposer une retenue, en opposant, lors de la paye, une compensation soit légale, soit conventionnelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. MONDEZ, RIVIÈRE ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les prévenus, en installant à Maffles, à proximité de leur

(1) *Pasic. belge.*

carrière, un magasin d'épiceries et un magasin de charbons, ont agi dans l'intérêt et pour le plus grand avantage de leurs ouvriers ;

Qu'ils n'ont usé d'aucun moyen de pression, soit direct, soit indirect, pour les contraindre à s'y fournir ;

Qu'ils n'ont pas davantage contrevenu à la loi du 16 août 1887 ; en effet, les achats devant toujours être payés au comptant, il n'était et ne pouvait être opéré de retenue sur le salaire des ouvriers ;

Attendu que si, à la règle du paiement au comptant, il a été fait exception en ce qui concerne des achats d'au moins 1,250 kilog. de charbon, lesquels pouvaient se régler particulièrement lors de la remise des salaires de quinzaine, il importe de remarquer que cette facilité de paiement ne s'est pas traduite en fait par une retenue opérée sur les salaires, puisque l'ouvrier qui avait manifesté la volonté de se libérer de la sorte restait libre, au moment où son salaire lui était versé, de le garder intégralement et de remettre à plus tard le paiement de sa dette ;

Attendu que les auteurs de la loi du 16 août 1887 ont voulu garantir à l'ouvrier le maintien de son droit à la remise intégrale de son salaire ; que, prévoyant l'hypothèse où il devrait de l'argent à son patron, ils ont interdit à celui-ci d'opposer soit la compensation légale, soit même la compensation conventionnelle, n'ont pas voulu, en d'autres termes, qu'il pût, au moment de la paye, lui *imposer* une retenue en se basant soit sur la loi, soit sur une convention ; que ce serait singulièrement méconnaître et le texte et l'esprit de cette loi que de l'interpréter comme une interdiction à la libération partielle et *volontaire* de l'ouvrier vis-à-vis du patron au moment où il reçoit de l'argent, c'est-à-dire quand il lui est le plus facile et le plus commode de se libérer ;

Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction que jamais les prévenus auraient, soit conventionnellement, soit autrement, imposé une retenue sur le salaire de leurs ouvriers ; qu'ils se sont bornés à recevoir les paiements volontaires que ceux-ci leur ont faits au moment de la paye ;

Que la prévention n'est donc pas établie ;

Par ces motifs, met l'appel du ministère public au néant, confirme la décision attaquée ; dépens d'appel à charge de l'État.
